

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° DRP 2023-089
DU 30 JUIN 2023**

INTERDICTION TEMPORAIRE DE VENTE, DE DÉTENTION ET D'USAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE DE FUMIGÈNES, PÉTARDS OU FEUX D'ARTIFICES SIMPLES OU DE TYPE MORTIER DANS LES SECTEURS DES QUARTIERS DES FOURCHES ET SAINT-NICOLAS

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et suivants, L 2213-32, L 2214-3 et L 2214-4,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du maire, chargé de la tranquillité publique,

Considérant que les violences urbaines, ayant frappées la ville de Laval dans les nuits du 28 au 29 juin et du 29 au 30 juin 2023, ont provoqué d'importants dégâts, et notamment des incendies de plusieurs bâtiments ainsi que de plusieurs véhicules,

Qu'au cours de ces événements, il a été fait usage, par des individus isolés ou en réunion, d'engins pyrotechniques et notamment de ceux conçus pour être lancés par un mortier, à l'encontre des biens et des personnes,

Que l'utilisation d'engins de ce type est de nature à créer un danger pour les personnes et les biens, notamment en raison des risques d'embrasements que présentent ces matériels,

Considérant que ces violences urbaines se sont déroulées dans le quartier des Fourches à Laval la nuit du 28 au 29 juin 2023 et dans le quartier Saint-Nicolas dans la nuit du 29 au 30 juin 2023,

Qu'il convient en raison des faits déjà constatés et des risques de réitération dans les secteurs visés, d'interdire temporairement la vente, la détention et l'usage sur la voie publique de fumigènes, pétards ou feux d'artifices simples ou de type mortier dans les secteurs des quartiers des Fourches et Saint-Nicolas,

ARRÊTONS**Article 1er**

La vente, la cession à titre gratuit, la détention, le transport et l'usage sur la voie publique de fumigènes, pétards, feux d'artifices simples ou de type mortier sont interdits. Ces interdictions concernent les artifices des catégories F2 à F4 et T1 et T2.

La présente interdiction court à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au samedi 15 juillet 2023, 8h.

La présente interdiction s'applique sur les secteurs des quartiers des Fourches et Saint-Nicolas.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Laval.

Article 3

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Mayenne.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Laval dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le maire,
pour le maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux

Mis en ligne le : 30 juin 2023

Exécutoire le : 30 juin 2023

Récépissé préfecture le : 30 juin 2023